

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 7 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARENAS Juan

7 allée Paul Bert
16160 Gond-Pontouvre

Références : 2026_1135_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0100320502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement ARENAS Juan implanté 7 allée Paul Bert 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement du maire du Gond-Pontouvre (Charente) relatif à un dépôt de véhicules hors d'usage chez monsieur Juan Arenas, l'inspection des installations classées a effectué une visite pour constater l'état du site et vérifier sa situation administrative par rapport à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARENAS Juan
- 7 allée Paul Bert 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0100320502
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est la cour d'entrée de l'habitation d'un particulier.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 519-9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site a permis de constater la présence de 11 véhicules légers, dont 9 hors d'usage, et de quelques pneumatiques. Les quantités observées sont en-deçà des seuils d'enregistrement ou de déclaration prévus par la réglementation sur les installations classées, respectivement pour les rubriques 2712 et 2714 de la nomenclature.

Compte tenu de ces constats, l'activité de monsieur Juan Arenas ne relève pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 519-9		
Thème(s) : Risques chroniques, situation administrative, conformité		
Prescription contrôlée		
<i>Article L. 512-7 du code de l'environnement</i>		
I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]		
<i>Article R. 511-9 du code de l'environnement</i>		
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]		
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	E A E E
[...]		
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E D
[...]		
Constats		
Lors de la visite du site, en présence d'un policier municipal et d'une personne de l'entourage du résidant, il est observé la présence de 11 véhicules, dont 9 sont hors d'usage. Ces véhicules hors d'usage n'atteignent pas la surface de 100 m ² , seuil qui nécessite que l'installation soit enregistrée au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de		

l'environnement.

Quelques pneumatiques sont également présents, mais pour un volume largement inférieur à 100 m³, seuil qui nécessite que l'installation soit déclarée au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Le site inspecté s'avère être hors du champ couvert par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et relève donc du pouvoir de police du maire.



Type de suites proposées : Sans suite